

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-16 du 24 mai 2011 relative  
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1114241S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu la demande présentée le 4 février 2011 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;  
Vu le dossier LXT/AN/1209/10 du 9 décembre 2010 présenté à l'appui de cette demande ;  
Vu le rapport INERIS/AD/621 du 4 avril 2011 ;  
Vu la correspondance du 18 mai 2011 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;  
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 31 mars 2011) ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pack nautique 36 coups 38 mm bengales rouges	A140143B	K4	AN/78493/07/17	920	100
Pack nautique 36 coups 38 mm bengales verts	A140144B	K4	AN/78494/07/17	920	100
Pack nautique 36 coups 38 mm bengales jaunes	A140145B	K4	AN/78495/07/17	920	100
Pack nautique 36 coups 38 mm bengales bleus	A140146B	K4	AN/78496/07/17	920	100

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pack nautique 36 coups 38 mm bengales violets	A140147B	K4	AN/78497/07/17	920	100
Pack nautique 36 coups 38 mm bengales orange	A140148B	K4	AN/78498/07/17	920	100
Pack nautique 36 coups 38 mm bengales argent	A140149B	K4	AN/78499/07/17	920	100
Pack nautique 36 coups 38 mm bengales multicolores	A140150B	K4	AN/78500/07/17	920	100

(\*) AN : artifice nautique.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 24 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET